



RGPD

## Quelques déclinaisons du droit à l'oubli

Comme chaque mois, Alexandre Fievée tente d'apporter des réponses aux questions que tout le monde se pose en matière de protection des données personnelles, en s'appuyant sur les décisions rendues par les autorités nationales de contrôle au niveau européen et les juridictions européennes. Ce mois-ci, il se penche sur la question du droit à l'oubli appliqué, non pas à un moteur de recherche, mais à un média, éditeur de site web.

**I**l ressort des termes de l'article 17, paragraphe 1, du RGPD que la personne concernée a « le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant », sous réserve toutefois qu'elle puisse se prévaloir de l'un des motifs listés au paragraphe 2 du même article. En tout état de cause, le droit à l'effacement (également appelé « droit à l'oubli ») ne s'applique pas, en application du paragraphe 3 de cet article, « dans la mesure où ce traitement est nécessaire (...) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ».

Depuis plusieurs années, à la suite du développement de la technologie et des outils de communication, des personnes ont cherché, en invoquant le droit à l'oubli (soit sur le fondement du droit de la vie privée, soit sur le fondement de la protection des données), à faire effacer, modifier ou limiter l'accès à des informations passées affectant la perception actuelle de ces personnes dans l'opinion

publique, et ce afin d'éviter de se faire reprocher indéfiniment des actes dans des contextes variables, tels que l'embauche ou les relations d'affaires. Pendant longtemps, ces demandes ont été dirigées contre les moteurs de recherche afin qu'ils procèdent au déréférencement des articles relatant les informations litigieuses, de telle manière à ce que ces articles n'apparaissent plus dans les résultats de recherche lorsque la requête porte leurs nom et prénom. Désormais, on constate que les demandes fondées sur le droit à l'oubli sont de plus en plus souvent dirigées contre les éditeurs des sites web, c'est-à-dire ceux qui publient les articles en ligne. De telles demandes – qui consistent en des demandes de désindexation ou d'anonymisation – ne constituent-elles pas une ingérence dans l'exercice par l'éditeur du site du droit à la liberté d'expression et d'information ?

### L'affaire

Une personne, visée dans un article comme étant impliquée

dans des activités criminelles de type mafieux, avait adressé au média concerné une demande de déréférencement de l'article, au motif que les faits étaient racontés d'une manière complètement déformée et fautive. Le média n'ayant pas donné suite à cette demande, alors même qu'une recherche sur son site internet en utilisant les nom et prénom de la personne renvoyait à cet article, cette dernière a déposé une plainte auprès de l'autorité maltaise de protection des données.

Indiquant que toute personne concernée a le droit, en application de l'article 17, paragraphe 1, du RGPD d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de ses données personnelles, l'autorité maltaise a rappelé que ce droit ne s'applique pas, selon les termes du paragraphe 3 du même article, dans la mesure où le traitement est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, étant précisé que le RGPD permet aux Etats membres de concilier le droit à la protection des données et la liberté

d'expression et d'information. L'autorité a ajouté, en s'appuyant sur la loi maltaise, que « le facteur décisif dans la mise en balance [des deux droits] devrait être l'apport des informations publiées dans un débat d'un "intérêt public important" ». Prenant largement en compte les dernières décisions rendues sur le sujet par la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») et la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH »), et dans une volonté de concilier ces deux droits fondamentaux, l'autorité de protection a fait injonction au responsable du traitement d'introduire une métabalise « no-index » dans l'entête du contenu HTML de la page en ligne litigieuse, et ce « de manière à empêcher les moteurs de recherche d'indexer cette page et de la faire apparaître dans les résultats de recherche ».

À noter que, dans une affaire assez similaire, la CEDH a opté, tout récemment, « au nom du droit à l'oubli », non pas pour la désindexation de l'article litigieux, mais pour une anonymisation par le média, responsable du traitement, de la version électronique dudit article, considérant qu'une telle solution ne constituait pas, pour le média, une « charge exorbitante excessive », tout en représentant, pour le requérant, la mesure la plus efficace pour la protection de sa vie privée. Pour justifier sa décision, la Cour a retenu plusieurs critères : la nature et la gravité des faits de nature judiciaire relatés dans l'article en cause, l'absence d'actualité ou d'intérêt historique ou scientifique de celui-ci, ainsi que l'absence de notoriété

du plaignant et l'importance de son préjudice consécutif au maintien en ligne de l'article, lequel est de nature à créer un « casier judiciaire en ligne ».

### Quelles recommandations ?

Pendant longtemps, le droit à l'oubli s'est analysé comme un droit au déréférencement permettant d'obtenir d'un moteur de recherche la suppression de certains résultats de recherche associés aux nom et prénom d'une personne. Il consistait donc à supprimer l'association d'un résultat de recherche à la requête « nom prénom », sans conduire à l'effacement de l'information sur le site internet source. L'idée était de rendre l'article moins visible, du fait qu'il n'était plus référencé. Cela est toujours vrai. Mais désormais, nous savons, à la lecture des dernières décisions, qu'il est également possible, toujours sur le même fondement du droit à l'oubli, d'agir directement contre l'éditeur du site web en cause et d'obtenir une mesure de type désindexation ou anonymisation de l'article litigieux, dès lors qu'une telle mesure permet de concilier le droit à la protection des données et le droit la liberté d'expression et d'information.

### Alexandre FIEVEE

Avocat associé  
Derriennic Associes

#### Notes

(1) Convention européenne des droits de l'homme, article 8.

(2) RGPD, article 17.

(3) Autorité maltaise de protection des données, CDP/COMP/144/2022, 11 octobre 2023.

(4) CEDH, Affaire Hurbain c. Belgique, 4 juillet 2023.



Vous avez envie de vous exprimer sur un sujet qui vous tient à cœur, de partager votre analyse avec la communauté des lecteurs d'Expertises, d'exposer un point de vue différent sur un article déjà publié, de lancer un débat sur un thème émergent, ou simplement de commenter l'actualité du droit du numérique ?

Contactez la rédactrice en chef d'Expertises Sylvie Rozenfeld [sr@expertises.info](mailto:sr@expertises.info)